

Strasbourg, le 19 septembre 2012
[tpvs11f_2012.doc]

T-PVS (2012) 11

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

32^e réunion
Strasbourg, 27-30 novembre 2012

MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

- Résumé des dossiers et des plaintes -

SEPTEMBRE 2012

*Note du Secrétariat
établie par la
la Direction de la Gouvernance démocratique, de la Culture et de la Diversité*

*This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.*

1. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION : DOSSIERS

1.1 Sites spécifiques : dossiers ouverts

a. Ukraine : projet de voie navigable dans l'estuaire du Bystroe (delta du Danube)

Ce dossier concerne le creusement d'un canal de navigation dans l'estuaire de Bystroe du delta du Danube, en Ukraine, qui est susceptible d'avoir des conséquences néfastes à la fois pour la partie ukrainienne de la Réserve de la biosphère du delta du Danube (considérée comme la zone humide la plus importante du pays) et pour la dynamique du delta tout entier.

La première phase du projet a été réalisée en 2004.

La même année, le Comité permanent a adopté la Recommandation n° 111 (2004) sur le projet de voie navigable dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube), invitant l'Ukraine à suspendre tous les travaux, à l'exception de l'achèvement de la phase I, et de ne pas procéder à la phase II du projet tant que certaines conditions ne seraient pas remplies.

L'Ukraine n'a pas envoyé de délégué à la réunion de 2008 du Comité permanent, mais a soumis des informations confirmant l'annulation de la Décision finale sur la réalisation de la Phase II du Projet ainsi que l'envoi au Secrétariat des documents de l'EIE modifiés et mis à jour; en outre, des mesures seraient prises pour garantir la consultation et la participation du public au projet. En outre le Secrétariat a été informé de la signature avec les autorités roumaines d'un document intitulé "Projet de calendrier" pour la poursuite de la mise en œuvre mutuelle des mesures que doivent prendre les deux pays.

En mars 2009, les autorités ukrainiennes ont fait rapport au Secrétariat pour confirmer l'annulation de la Décision finale concernant la réalisation de la Phase II du Projet, conformément à la Recommandation n° 111 (2004) de la Convention de Berne. Ce rapport confirmait également que « les travaux sur la Phase II n'ont jamais commencé et ne commenceront pas avant la mise en œuvre des procédures appropriées ».

A la réunion de 2009 du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté les mesures prises par son gouvernement, et notamment l'initiative de collaboration avec la Commission internationale pour la protection du Danube afin de mener des recherches et une surveillance du secteur transfrontalier du Delta du Danube. Le Comité permanent a salué la coopération positive établie entre l'Ukraine et la Roumanie mais a décidé de maintenir le dossier ouvert et demandé à l'Ukraine de poursuivre sa présentation de rapports en 2010.

En mars 2010, l'Union européenne a informé le Conseil de l'Europe que l'Ukraine avait adopté, fin janvier 2010, une décision finale sur le projet. L'Ukraine a décidé de commencer les travaux liés à la réalisation intégrale du projet de voie navigable Danube-mer Noire, et lançant ainsi la mise en œuvre de la phase II du projet dans l'estuaire de Bystroe.

Le Secrétariat avait demandé aux autorités ukrainiennes de soumettre des informations sur la question; le rapport national n'avait toutefois été envoyé que le 1^{er} décembre 2010, un jour avant la réunion du Comité permanent.

A l'issue d'un long débat et, après avoir demandé que les échanges d'informations avec le Secrétariat s'améliorent et soient plus réguliers, le Comité permanent a décidé de maintenir le dossier ouvert et a approuvé la création d'un Groupe d'experts restreint pour faciliter le dialogue sur le dossier. Le Groupe aurait dû se réunir dès l'adoption de son mandat par les Parties concernées et par le Président du Comité permanent. Ce mandat a été communiqué aux Parties concernées en janvier 2011; la Partie ukrainienne n'a toutefois pas pu l'adopter.

En septembre 2011 le Bureau a exprimé son vif mécontentement face au manque de communication des autorités ukrainiennes et décidé de maintenir le dossier ouvert tout en demandant à l'Ukraine un rapport détaillé sur l'avancement des travaux de la voie de navigation entre le Danube et la mer Noire et sur l'application de la Recommandation n° 111 (2004) du Comité permanent.

A la dernière réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Ukraine a présenté le rapport de son gouvernement en insistant sur le fait que, d'après les données collectées lors des contrôles, aucune retombée négative pour les espèces et habitats de la Convention de Berne, ni pour les écosystèmes de la partie roumaine du delta, n'a été constatée en relation au creusement du canal de Bystroe. Il a rappelé en outre que l'Ukraine a proposé d'élaborer un Plan de gestion commun pour le bassin du delta du Danube dans le cadre de la Commission internationale pour la protection du Danube. Il a décrit le contenu de l'EIE élaborée par une équipe d'experts indépendants et a conclu en déclarant que la Phase II du projet de voie navigable sur le Bystroe n'a pas encore débuté.

S'exprimant au nom de la présidence de l'Union européenne, la Déléguée de la Pologne a demandé que le dossier reste ouvert. Elle a émis des réserves sur la manière dont la recommandation est mise en œuvre et a souligné l'importance de disposer d'informations plus détaillées et plus précises.

Le Délégué de la Roumanie a déploré le manque d'informations claires et essentielles de la part de l'Ukraine, et a contesté la qualité de l'EIE qu'il convient d'améliorer avant que toutes les Parties concernées puissent l'approuver. Il a salué le projet de suivi mais a insisté sur le fait que les inquiétudes suscitées par le creusement d'une voie navigable dans le delta du Danube subsistent. Il a conclu en rappelant que tant la Convention d'Aarhus que celle d'Espoo ont lancé des avertissements à l'Ukraine pour infraction éventuelle, et que les autorités ukrainiennes ont été priées de soumettre au Bureau des rapports plus brefs, plus clairs et dans les délais.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert en demandant aux trois Parties concernées (la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine) de veiller à ce que le Secrétariat reçoive des rapports à jour sur la situation actuelle et sur la mise en œuvre des dispositions de la Recommandation n° 111 (2004).

En février 2012, les **autorités ukrainiennes** ont envoyé un rapport complet où elles affirment que les travaux de réalisation de la Phase II du projet de canal du Bystroe n'ont pas encore débuté. En outre, d'après le rapport, l'Ukraine a préparé une EIE qui a été communiquée au gouvernement de la Roumanie et examinée par un panel d'experts internationaux avant d'être modifiée – en 2008 – sur la base des observations formulées; une autre analyse des impacts de la pleine mise en service du canal dans le contexte transfrontalier est également disponible; des auditions publiques ont aussi été organisées sur la question sans la coopération du Gouvernement ukrainien. Le Gouvernement ukrainien affirme également avoir étudié toutes les alternatives possibles au tracé de ce chenal avant d'opter pour le Bystroe.

Concernant la compensation écologique et l'atténuation des éventuels dommages à l'environnement, le Gouvernement ukrainien a indiqué avoir identifié des mesures spécifiques d'atténuation d'un possible impact négatif transfrontalier sur l'environnement du projet de Bystroe; de plus, les autorités ont annoncé que des mesures appropriées ont été prises ces dernières années pour améliorer le statut de sauvegarde de la Réserve de la biosphère du Delta du Danube et pour en étendre la superficie.

Enfin, s'agissant des mesures de suivi, l'Ukraine a signalé plusieurs initiatives menées depuis 2004, y compris des études hydrobiologiques sur le long terme, pour 2004-2011, dont les conclusions confirment l'absence d'un impact direct de la rénovation et de la maintenance de la voie navigable entre le Danube et la mer Noire sur les communautés biotiques de phytoplancton, de zooplancton, de zoobenthos et de la faune piscicole, hormis quelques exceptions locales et limitées.

Le rapport soumis en février 2012 par les **autorités de la République de Moldova** décrit les différents mécanismes de coopération trilatérale, dont l'application de l'Accord pour la création et la gestion d'une zone protégée transfrontalière entre la République de Moldova, la Roumanie et l'Ukraine dans les zones naturelles protégées du delta du Danube et du cours inférieur du Prout. Ce rapport insiste sur la grande volonté politique de la Commission conjointe en faveur d'une application exhaustive des instruments juridiques existants, d'une coopération scientifique et technique au niveau du Delta, d'un environnement socio-économique stable dans le Delta, d'échanges d'information, de données et de méthodes, et d'une surveillance harmonisée à long terme.

Le rapport fournit aussi des informations sur plusieurs projets qui concernent le secteur des futures Réserves de la biosphère du cours inférieur du Prout et du Dniestr, dont le classement de zones précises en vue de leur intégration dans de futures réserves, la gestion intégrée de la région du delta du Danube, la coopération transfrontalière et le renforcement des capacités en vue d'instaurer une approche orientée sur l'ensemble du bassin versant pour la gestion des ressources naturelles dans le sous-bassin du delta du Danube.

Plus concrètement, le rapport présente l'état d'avancement du projet "Programme commun de suivi et d'évaluation environnementaux et d'échanges d'informations pour une gestion intégrée de la région du Delta du Danube", financé par l'initiative "Environment and Security" (novembre 2010 – novembre 2012), qui est présenté comme un pas essentiel en avant, et notamment le lancement d'un programme de suivi chargé d'évaluer, sur le long terme, l'état environnemental du delta du Danube, y compris les effets de la voie navigable et le succès de toute mesure d'atténuation et de compensation des dommages envisagée dans le cadre du Plan de gestion du sous-bassin du delta du Danube.

Dans un rapport présenté en mars 2012, les **autorités roumaines** indiquaient que l'Ukraine a terminé la réalisation de la Phase I du projet de Bystroe, et qu'elle a également achevé certains travaux prévus dans le cadre de la Phase II (comme la digue de retenue au-delà de l'embouchure du Bystroe, un bras du Danube, qui a été régulièrement prolongée pour finalement atteindre la longueur envisagée pour la Phase II du projet). Les autorités roumaines ont reconnu que l'Ukraine a pris quelques mesures positives pour se conformer à ses obligations. Elles ont toutefois fait remarquer que les travaux n'ont jamais cessé dans le secteur (y compris le dragage régulier pour maintenir une profondeur suffisante pour la navigation et les travaux sur les ouvrages d'art du côté ukrainien); les autorités ont également déploré que la coopération bilatérale ait été interrompue par l'annonce, par les autorités ukrainiennes, de leur « décision finale » de poursuivre la construction de la voie navigable en eau profonde, sans tenir compte des préoccupations exprimées par les autorités roumaines (y compris les lacunes qui subsistent dans l'EIE). La Roumanie a continué d'affirmer que, sous sa forme actuelle, le projet constituait une grave menace pour l'environnement, y compris sur son propre territoire.

Le rapport insiste également sur le fait que la décision V/4, adoptée lors de la cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention d'Espoo (Genève, 20-23 juin 2011), approuve les conclusions du Comité d'application créé en vertu de cette Convention, selon lesquelles l'Ukraine a respecté certains de ses engagements dérivés du paragraphe 10 de la décision IV/2 en rapport avec les deux phases du projet de canal de Bystroe, mais ne s'est pas acquittée de toutes ses obligations. Les conclusions du Comité d'application sont motivées par l'absence de réponse, de la part de l'Ukraine, à la demande de cette Commission pour qu'elle lui soumette une déclaration écrite confirmant clairement et sans ambiguïté que les conditions énoncées dans la Décision IV/2 de la Réunion des Parties ont été respectées.

Ce rapport décrit également les progrès accomplis dans le cadre de la Commission conjointe, comme l'adoption d'un règlement et les discussions sur les moyens de renforcer les relations directes entre les chercheurs, les autorités nationales et les autorités locales pertinents pour les territoires des zones protégées du delta du Danube et du cours inférieur du Prout. Toutefois, aucun accord n'est encore intervenu entre les Parties concernées à propos de la date de la deuxième réunion de cette Commission.

Enfin, l'Union européenne a annoncé que la Commission finance un projet intitulé: "Aide à l'Ukraine pour la mise en œuvre des Conventions d'Espoo et d'Aarhus – activités de suivi", qui a été lancé le 25 octobre 2011. Le rapport de démarrage est prêt, mais est actuellement évalué par les agents compétents de la Commission européenne.

Le Bureau a salué les progrès accomplis par toutes les parties concernées sur le plan de la communication, qui ont généralement soumis leurs rapports dans les délais impartis et ont veillé à fournir les informations essentielles. Par contre, il a noté que, d'une part, il n'a pas été possible d'évaluer l'analyse, préparée par l'Ukraine, des impacts de la pleine mise en service du canal dans le contexte transfrontalier, car elle n'est pas disponible dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe; et a constaté, d'autre part, les divergences de vues entre l'Ukraine et la Roumanie concernant la mise en œuvre de la Phase II.

A l'issue d'une longue discussion, le Bureau a décidé d'inviter les autorités ukrainiennes à envoyer, au plus tard en août 2012, la traduction anglaise de l'analyse des impacts de la pleine mise en service du canal dans le contexte transfrontalier. Il a chargé par ailleurs le Secrétariat de prendre contact avec la Convention de Ramsar pour son soutien, et la Commission européenne pour des informations complémentaires sur les activités prévues dans le cadre de ce projet pour la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus qui pourrait présenter une certaine valeur ajoutée en vue de résoudre le dossier sur le Bystroe. Enfin, le Bureau a décidé que l'éventualité d'une expertise sur les lieux pourrait être envisagée lors de la prochaine réunion du Bureau si la situation est encore confuse à cette date.

En août 2012, l'Ukraine a présenté la Décision définitive sur la Phase de réalisation exhaustive du projet de voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube. Une annexe au rapport d'EIE intitulée "Evaluation de l'impact transfrontalier probable sur l'environnement (EIE) de la voie navigable Danube-mer Noire dans la partie ukrainienne du delta du Danube" y était annexée. Ces documents traitent d'aspects supplémentaires qui n'ont pas été examinés dans les rapports antérieurs. Ils énoncent une procédure méthodique pour la réalisation des EIE transfrontalières. L'annexe à l'EIE s'appuie sur les principes fondamentaux de la Convention d'Espoo mais tient également compte de la situation socio-économique des régions du cours inférieur du Danube.

D'après les informations communiquées par les autorités, les options de tracés alternatifs (Bystroe, Starostambulske, augmentation de la profondeur de la voie navigable le long d'Ochakiv, canal équipé d'écluses sur le bras Solomonov, baie de Zhebryanski, canal équipé d'écluses sur le bras Solomonov – lac Sasyk– bras vers la baie de Zhebryanski, et Canal de Pirva et canal équipé d'écluses reliant le bras Ochakiv au port d'Ust-Dunaisk) et leur impact sur l'environnement ont également été étudiés.

Les autorités concluent que l'option Bystroe est la moins dommageable pour la Réserve de la biosphère du Danube (DBR) en termes de viabilité à long terme, du point de vue de la gestion durable des ressources naturelles et de la bonne gouvernance des activités humaines pratiquées dans les régions traversées par le bras Bystroe.

En outre, l'annexe présente une série de projections scientifiques (fondées sur des données scientifiques et sur des estimations) réalisées pour déterminer l'impact potentiel de la Phase II sur la restauration de l'environnement des zones affectées. A cette fin, des facteurs tels que le climat, l'eau, l'air, les sols, la flore et la faune, mais aussi le comportement social de certaines espèces d'oiseaux ont été évalués.

Le rapport comporte aussi une évaluation actualisée des aspects transfrontaliers de certaines activités liées au projet et les pertes d'habitat correspondantes, et relève les décharges présentes sur les berges. Il a ainsi été possible de fermer et de démanteler certains bassins pour résidus de dragage. Le rapport relève l'importance de cette mesure pour la protection des communautés locales d'oiseaux.

La dernière partie de l'annexe revient et insiste sur le constat et la conclusion de l'analyse détaillée des impacts transfrontaliers potentiels de la réalisation exhaustive du projet de voie navigable Danube-mer Noire. L'annexe II au rapport d'EIE vise, d'après les autorités, à répondre aux interrogations et aux observations des organisations non gouvernementales roumaines, des organisations internationales non gouvernementales, du public en Roumanie et des représentants des autorités roumaines. Elle fournit également une liste d'espèces présentées par type et par mode de vie (oiseaux migrateurs, poissons et mammifères, par exemple) et fournit des éclaircissements sur des questions accessoires telles que les techniques de modélisation numérique et le Programme intégré de surveillance environnementale pour le projet de restauration de la voie de navigation entre le Danube et la mer Noire.

Le rapport que la Commission européenne a envoyé au mois d'août indique que l'Ukraine a préparé un projet de loi sur les études d'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier dans le cadre du nouveau projet financé par l'Union européenne sur le thème: 'Aide à l'Ukraine pour la mise en œuvre des Conventions d'Espoo et d'Aarhus – activités de suivi'. Le projet de loi a déjà été soumis au Parlement ukrainien, qui l'examinera lors de sa session d'automne. D'après la Commission, le rapport en cours

d'élaboration grâce aux fonds de l'UE devrait aider l'Ukraine à améliorer la mise en œuvre des conventions d'Espoo et d'Aarhus.

b. Chypre : péninsule d'Akamas

L'affaire concerne des projets d'aménagements touristiques sur la péninsule d'Akamas (Chypre), et leurs conséquences néfastes sur une zone de grande valeur écologique abritant de nombreuses espèces rares de flore et de faune protégées au titre de la Convention de la Berne.

Le Comité l'a initialement examinée à sa 16^e réunion, en 1996. Deux évaluations sur le terrain ont été effectuées en 1997 et en 2002 et une recommandation a été adoptée en 1997 (Recommandation n° 63 (1997) concernant la conservation de la péninsule d'Akamas (Chypre) et, notamment, des plages de ponte de *Caretta caretta* et de *Chelonia mydas*).

En 2008, le Comité permanent a demandé à Chypre de lui communiquer le plan de gestion dès qu'il serait prêt, en espérant que le secteur de Limni bénéficie également d'une protection adéquate. Il a aussi prié Chypre d'appliquer intégralement la Recommandation n° 63 (1997), de créer un parc national, de garantir la préservation de l'intégrité écologique du secteur et d'appliquer l'approche par écosystèmes à la péninsule d'Akamas, y compris Limni.

À la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de Chypre a signalé qu'aucun changement majeur n'était intervenu depuis l'année précédente.

En 2010, le Comité permanent a pris note du rapport présenté par le Secrétariat en l'absence du Délégué de Chypre. Il a également pris note des observations et des rapports des ONG et a décidé de maintenir le dossier ouvert tout en priant Chypre de soumettre un rapport à sa réunion suivante; d'envoyer au Secrétariat, dans les meilleurs délais, la traduction anglaise du plan de gestion du secteur de Limni; de pleinement mettre en œuvre sa Recommandation n° 63 (1997).

En août 2011, les autorités chypriotes ont envoyé la traduction d'une synthèse du projet de plan de gestion du secteur de Limni, en précisant qu'elle ne concernait que le site Natura 2000 de "Polis Gialia" (ne couvrant donc pas le site proposé de "Chersonisos Akama"), et en annonçant que le Gouvernement chypriote avait classé un secteur plus vaste qui serait couvert par une réglementation sur l'aménagement et par des restrictions, afin d'assurer la meilleure protection possible à la péninsule.

Le rapport de l'ONG (Terra Cypria) avait signalé que l'Union européenne avait envoyé une lettre de mise en demeure et un avis motivé à la République de Chypre en raison de l'insuffisance de la proposition de ZPS pour ce secteur. L'affaire devait être portée devant la Cour européenne de justice.

Aucun délégué de Chypre n'étant présent à la 31^e réunion du Comité permanent, le Secrétariat a présenté le dossier et attiré l'attention du Comité sur le rapport relatif au plan de gestion du site Natura 2000 de « Polis Gialia ».

La représentante de Terra Cypria a déclaré que la taille et l'implantation du site Natura font encore l'objet de discussions au niveau de l'UE. La proposition du Gouvernement chypriote visant à réglementer une partie du secteur non pas en qualité de site Natura, mais dans le cadre des règles d'urbanisme et d'utilisation des sols (plutôt que de sauvegarde de la nature), constitue un aveu indirect du fait que le secteur n'est pas suffisant. Elle a estimé en outre que dans le cas de Limni, il existe certes un plan de gestion, mais il n'a pas été mis en œuvre et la zone protégée est une bande de terre tellement étroite qu'elle ne peut protéger les tortues des interventions humaines réalisées au-delà. En outre, toujours d'après Terra Cypria, le plan proposé ne semble pas prévoir de mesures en faveur des tortues en quête de nourriture. Dans les deux cas, des aménagements sont constamment réalisés. Les autorités locales autorisent des activités inappropriées et les menaces subsistent. Elle a prié donc instamment le Comité de maintenir ouvert le dossier contre Chypre.

Son point de vue a été partagé par la représentante de MEDASSET qui a attiré l'attention du Comité sur la mortalité en mer dans différents secteurs de Chypre. Le représentant de BirdLife a souligné

l'importance de la péninsule d'Akamas pour certains oiseaux menacés pour lesquels trop peu de sites Natura 2000 ont été classés.

La Déléguée de l'Union européenne a informé le Comité que la Commission européenne analysait les informations communiquées par les autorités chypriotes en réponse à la lettre de mise en demeure qui leur a été envoyée en raison de l'insuffisance du nombre de zones désignées. Une décision sur les suites données à la procédure d'infraction aurait dû être rendue en janvier 2012.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, en demandant à Chypre la pleine mise en œuvre de sa Recommandation n° 63 (1997) tout en priant les autorités de lui communiquer des informations complémentaires sur la protection des sites de l'ensemble de la péninsule d'Akamas et de Limni. Le Comité a chargé le Secrétariat de suivre de près le dossier en collaboration avec la Commission européenne.

Le 19 janvier 2012, le Secrétariat a envoyé des courriers officiels au Gouvernement chypriote et à l'ONG pour demander des informations actualisées et détaillées.

Dans un bref rapport transmis en mars 2012, le Gouvernement chypriote s'est excusé de ne pas avoir participé à la dernière réunion du Comité permanent, et a contesté l'affirmation de l'ONG selon laquelle les secteurs d'Akamas et de "Polis Gialia" ne bénéficient pas d'un statut de protection suffisant. S'agissant en particulier de ce dernier secteur, les autorités ont tenu à rassurer le Comité sur le fait que les aménagements autour de la zone sont soumis au contrôle des autorités compétentes et que les procédures de délivrance des permis de construire sont respectées. En outre, le gouvernement a souligné que le maximum est fait pour assurer la protection des oiseaux, notamment en classant de vastes ZPS.

Enfin, les autorités ont annoncé qu'elles préparaient un dossier scientifique complet dans le cadre de la plainte ouverte par la Commission, et qu'elles enverraient également ces informations au Secrétariat de la Convention de Berne (vers la fin du mois de juin).

La Commission européenne a signalé encore que, dans le cadre de la plainte sur le manque de sites classés et la protection insuffisante du secteur d'Akamas dans le cadre du réseau Natura 2000, elle avait reçu des autorités chypriotes une réponse suite à laquelle elle a envoyé une lettre de mise en demeure en vertu de l'Article 258 du Traité pour statut de protection insuffisant du secteur. La Commission a analysé la réponse et a demandé plusieurs éclaircissements. Elle décidera ensuite des prochaines étapes.

Le Bureau a décidé de garder le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat prendre contact à la fois avec la Commission européenne et avec les autorités chypriotes pour leur demander de soumettre, pour la mi-juillet 2012, des informations sur les faits nouveaux intervenus dans la procédure d'infraction.

Aucune nouvelle information notable n'a été communiquée à la Commission européenne qui, en août 2012, attendait toujours la réponse des autorités à sa demande de clarifications. Les autorités chypriotes n'ont pas soumis davantage d'informations.

c. Bulgarie : construction d'éoliennes à Balchik et Kaliakra, sur la Via Pontica

L'affaire concerne la réalisation de parcs éoliens en Bulgarie, à Balchik et à Kaliakra, sur le littoral de la mer Noire. L'ONG conteste le choix des sites retenus, qui se trouvent sur la Via Pontica, l'une des principales voies migratoires d'Europe, en particulier pour les oiseaux planeurs.

A la suite d'une visite sur les lieux effectuée en septembre 2005, le Comité a adopté sa Recommandation n° 117 (2005), dans laquelle il demandait au Gouvernement bulgare de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien à Balchik compte tenu de ses nuisances potentielles sur la vie sauvage et des obligations contractées par la Bulgarie au titre de la Convention.

En 2006, le Gouvernement bulgare a informé le Secrétariat qu'il n'avait pas l'intention de reconsidérer sa décision d'approuver le projet de parc éolien. Des ONG ont fourni au Secrétariat des informations sur un projet similaire prévoyant la construction de 129 éoliennes à 20 kilomètres de Balchik, entre la ville de Kavarna et le cap Kaliakra.

Une nouvelle évaluation sur le terrain a été réalisée du 20 au 22 juin 2007. Se fondant sur les conclusions de l'expert, le Comité permanent a adopté, à sa 27^e réunion, la Recommandation n° 130 (2007) relative au projet d'installation d'un parc éolien à proximité des villes de Balchik et de Kaliakra, et d'autres projets de même type sur le parcours de la Via Pontica (Bulgarie).

En juin 2008, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la Bulgarie pour défaut de protection suffisante de 6 sites au titre des ZPS de la Directive Oiseaux, dont la ZICO de Kaliakra.

En 2009, la Déléguée bulgare a indiqué au Comité qu'une étude stratégique environnementale (ESE) de la Stratégie énergétique de la Bulgarie et de son Plan national pour les énergies renouvelables a été lancée au printemps 2009, avec des réunions d'experts. Le ministère bulgare de l'Environnement et des Eaux a manifesté sa volonté et son intention de coopérer avec la société civile et avec les représentants des entreprises pour atteindre les objectifs nécessaires et permettre au pays de se conformer à ses obligations en matière de protection de la nature et de diversité biologique.

A la réunion du Comité permanent de 2010, la Déléguée de la Bulgarie a présenté le rapport de son gouvernement qui énonçait, notamment, les mesures préventives de protection des sites Natura 2000. Elle a confirmé en outre qu'aucune nouvelle autorisation pour des aménagements à l'intérieur de la ZPS et de la ZICO de Kaliakra n'avait été délivrée en 2010.

Suite aux informations fournies par la déléguée de l'Union européenne ainsi que par les représentants de BirdLife et de l'AEWA le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de continuer de le suivre en étroite coopération avec la Commission européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

A la réunion du Comité permanent en 2011, le Secrétariat a présenté le rapport transmis par le Gouvernement bulgare qui portait sur les points suivants : (i) la stratégie énergétique à l'horizon 2020 ne devrait pas occasionner d'effets négatifs significatifs si certaines conditions sont respectées et des mesures d'atténuation sont prises; (ii) le plan national d'action pour les énergies renouvelables n'est pas finalisé, la consultation publique ayant mis en lumière de graves omissions ; le ministère a élaboré des instructions obligatoires destinées aux inspections générales de l'environnement et de l'eau, demandant de réduire la délivrance d'autorisations dans l'attente du plan national ; (iii) la réalisation des projets déjà autorisés a été ralentie en raison de problèmes financiers et techniques (1 projet de 32 turbines a été stoppé) ; (iv) en avril 2011, un projet de cartographie a été lancé afin d'identifier les sites les plus importants pour les oiseaux et de minimiser les risques.

La représentante de BirdLife/Bulgarie a exprimé sa vive préoccupation quant à l'absence de progrès et a souligné le décalage entre les promesses du gouvernement et la réalité ; elle a dénoncé par ailleurs un très fort lobby du secteur de l'énergie. La construction des éoliennes déjà approuvées se poursuit et 3 600 sont prévues dans la région de Dobrutza. BirdLife/Bulgarie a insisté sur l'urgence de ne plus autoriser de nouvelles éoliennes et, par conséquent, a demandé au Comité permanent : (i) de soutenir les efforts de la Commission européenne (CE) visant à obtenir une bonne application de la législation communautaire et d'encourager la Commission à passer de la procédure d'infraction à un avis raisonné sur les parcs d'éoliennes en Bulgarie; (ii) d'encourager le Gouvernement bulgare à accélérer le classement du secteur en site Natura 2000 et d'assurer une protection adéquate à la ZPS et à la ZICO de Kaliakra; (iii) de prier instamment le Gouvernement bulgare d'adopter et d'appliquer l'étude d'impact sur l'environnement du plan national sur les énergies renouvelables et de geler toute approbation de nouveaux parcs d'éoliennes; (iv) d'envisager la possibilité d'une deuxième expertise sur les lieux en Bulgarie.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de prier les autorités de la Bulgarie de soumettre un rapport en vue de sa prochaine réunion, ainsi que de mettre en œuvre la Recommandation n° 130 (2007). Le Comité a chargé en outre le Secrétariat de continuer de surveiller cette plainte en étroite coopération avec l'Union européenne, au regard des trois procédures de violation ouvertes.

Le Secrétariat a envoyé le 18 janvier 2012 aux autorités bulgares une demande officielle d'informations actualisées et détaillées; malgré plusieurs rappels, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse avant la première réunion du Bureau.

Le plaignant a soumis un rapport actualisé en mars 2012, avec une analyse de l'ONG sur la mise en œuvre de la Recommandation n° 130 (2007) par le Gouvernement bulgare.

D'après le rapport, les autorités bulgares n'appliquent pas pleinement la recommandation du Comité permanent, tandis que la situation continue d'être très critique. Outre les projets de parc d'éoliennes sur lesquels porte le dossier, des sites de Balchik et de Kaliakra qui ont été proposés pour les Réseaux Emeraude/Natura 2000 sont gravement menacés par de nombreux autres projets comme des complexes touristiques, des terrains de golf et des infrastructures, pour lesquels des autorisations sont délivrées au mépris de la valeur naturelle des sites. D'après le plaignant, les autorisations de nouvelles éoliennes sont accordées sur la base d'EIE de mauvaise qualité qui n'envisagent pas de solutions ou de sites d'implantation alternatifs, ni les impacts négatifs ou cumulatifs possibles.

L'étude stratégique environnementale du Plan national de Développement des énergies renouvelables, qui s'oppose à l'implantation de parcs d'éoliennes dans le secteur de *Dobrudzha*, attend toujours sa validation finale, alors qu'elle a déjà franchi toutes les étapes nécessaires.

Le plaignant insiste sur le fait que la bernache à cou roux, une espèce mondialement menacée, est déjà gravement impactée par la mise en service d'éoliennes dans la zone de Dobrudzha, où la majeure partie des effectifs mondiaux de l'espèce s'installent en hiver.

L'ONG a rappelé également les procédures engagées par la Commission européenne et a appelé à une intervention urgente de la communauté internationale pour mettre fin à une situation qui a déjà causé des dommages irréparables et qui constitue une violation des Articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention.

L'ONG a demandé aussi (i.) que le Bureau prie instamment et de toute urgence les autorités bulgares de soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation, ainsi qu'un plan d'action précis sur les activités et les mesures envisagées pour s'y conformer; que les autorités bulgares cessent immédiatement la délivrance d'autorisations et de licences pour l'implantation de parcs d'éoliennes dans ce secteur; (iii.) que la Commission européenne accélère les procédures d'infraction qu'elle a engagées.

Dans un rapport publié en janvier 2011, la Commission a indiqué être en train d'examiner les nouvelles informations reçues à la fois du Gouvernement bulgare et de l'ONG sur cette affaire.

Enfin, le Secrétariat a reçu une copie de la lettre que le Président du Comité permanent de l'AEWA a adressée au Gouvernement bulgare à propos du projet de construction d'un parc d'éoliennes à côté du lac de Durankulak, qui est à la fois un site d'hivernage essentiel pour la bernache à cou roux (*Branta ruficollis*), une espèce mondialement menacée, et un site de Ramsar, une Zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 de l'UE et une Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO).

En fait, le Comité permanent de l'AEWA a été averti, dans le cadre de sa Procédure d'évaluation de la mise en œuvre de l'AEWA (IRP), du projet d'implantation d'un nouveau parc d'éoliennes. Le Comité a estimé que ce projet éolien risque de compromettre la cohérence de ce secteur qui sert d'aire d'hivernage à la bernache à cou roux, car le parc d'éoliennes serait implanté dans les principales zones de recherche de nourriture de ces oies. Le Comité a également été informé du fait que le projet a été approuvé par l'Inspection régionale de l'environnement et des eaux de Varna malgré les objections soulevées et les arguments présentés par les ONG de sauvegarde de la nature, l'organisation locale des chasseurs et les habitants de la région. Le Comité note également qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé, et que plusieurs autres parcs d'éoliennes ont déjà été installés à proximité des lacs Durankulak et Shabla, dans des zones qui servaient naguère d'habitats nourriciers aux oies qui venaient passer l'hiver; à présent, ces oiseaux évitent le secteur. Dans ses courriers, le Président du Comité permanent de l'AEWA a demandé des informations plus détaillées et a proposé de déléguer une mission IRP en Bulgarie pour faire une évaluation sur le terrain de cette affaire et pour recommander des solutions au gouvernement du pays.

Le Bureau a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Secrétariat de prendre contact avec les autorités bulgares pour demander un rapport actualisé en vue de son évaluation à la prochaine réunion du Bureau; le Bureau a chargé en outre le Secrétariat d'indiquer à l'AEWA que la Convention de Berne est disposée à participer à une éventuelle mission sur le terrain.

Le rapport du gouvernement a été soumis au Secrétariat un jour avant la réunion du Bureau, et n'a donc pas pu être pris en compte à cette occasion.

Cependant, en août 2012, la Commission a annoncé qu'au mois de juin, elle avait envoyé à la Bulgarie un avis motivé sur la procédure d'infraction relative aux parcs d'éoliennes et aux autres aménagements dans le SIC du "complexe de Kaliakra" et dans les ZPS de "Kaliakra" et de "Belite Skali". Dans son avis motivé, la Commission demande à la Bulgarie de se conformer aux dispositions applicables du droit de l'UE. Si la Bulgarie ne s'y conforme pas dans un délai de deux mois, la Commission peut porter l'affaire devant la Cour de Justice de l'Union européenne. Si l'affaire est portée devant la Cour, la Commission pourra demander des mesures provisoires ainsi que l'élimination des projets contrevenants.

d. France : habitats pour la survie du Grand hamster (*Cricetus cricetus*) en Alsace

Cette plainte remet en question les mesures mises en œuvre par la France pour garantir la préservation des habitats nécessaires à la survie du Grand hamster. En 1998, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 68 (1998) sur la protection du Hamster commun (*Cricetus cricetus*) en Alsace (France).

En juin 2011 la Cour européenne de Justice a condamné la France en raison de l'insuffisance des mesures prises à l'égard de cette espèce.

A la dernière réunion du Comité permanent la Déléguée de la France a déclaré que son gouvernement a pris note des griefs au sujet de la protection du hamster d'Alsace; un travail conséquent d'évaluation du plan d'action 2007-2011 a été entrepris qui servira de base pour la rédaction du prochain plan.

La représentante de la DREAL Alsace a souligné que des mesures correctrices au regard de l'arrêt de la CEJ ont été prises et présente un bilan des actions menées. Elle a relevé quelques points forts: amélioration des conditions d'élevage, opérations de relâche, clarification des procédures réglementaires visant à obtenir des dérogations, accent mis sur le contrôle, réalisation d'un guide méthodologique.

Le représentant de l'Association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la situation du Grand hamster demeure très inquiétante : 50 à 100 individus disparaissent chaque année ; les mesures contractuelles ne sont pas prises en cas de présence avérée de l'espèce; les financements ne sont pas suffisants pour maintenir les élevages. Il a demandé au Comité de ne pas classer le dossier tant que la viabilité de la population n'est pas atteinte (1 500 individus par ZAP).

Le représentant du Centre d'Etudes, de Recherches et de Protection de l'Environnement en Alsace (CERPEA) a dénoncé l'accord cadre signé avec l'ensemble des acteurs : chaque année des dizaines de terres favorables au Grand hamster sont urbanisées sans mesures compensatoires. Il s'est inquiété d'un projet d'urbanisation à 20 km d'Obernai dans un milieu très favorable.

Les représentants de France Nature Environnement et Alsace Nature ont mis également l'accent sur la régression de l'aire historique et sur le fait que les efforts des autorités sont trop centrés sur les ZAP.

La Déléguée de l'Union européenne a rappelé l'importance d'appliquer l'arrêt de la Cour européenne de Justice et a demandé que les autorités françaises tiennent la Commission européenne davantage informée.

Le Comité a décidé de garder le dossier ouvert, s'est félicité des efforts fournis par les autorités françaises et leur a demandé de se conformer pleinement à la décision de la Cour européenne de Justice du 9 juin 2011.

En janvier et juin 2012, le Secrétariat a envoyé des demandes d'informations détaillées et actualisées aux autorités nationales et au plaignant; le Secrétariat n'avait toutefois pas encore reçu de rapports

actualisés sur cette affaire à l'heure d'élaborer la présente synthèse. Par contre, le Secrétariat a été heureux d'apprendre qu'en juin 2012, le projet routier connu sous le nom de "*Grand Contournement Ouest*", qui devait traverser des secteurs où la présence du grand hamster a été confirmée, a été abandonné.

Par ailleurs, la Commission européenne a annoncé en août 2012 que l'affaire avait été brièvement abordée lors de la réunion bilatérale annuelle sur les infractions contre l'environnement (dite « réunion paquets »), où la nécessité de prendre rapidement des mesures pour se conformer à l'arrêt de la CEJ a une fois de plus été soulignée.

e. Italie : éradication et commerce de l'Ecureuil gris américain (*Sciurus carolinensis*)

En 1999, le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 78 (1999) relative à la conservation de l'Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) en Italie. En outre, en 2005 le Comité permanent a adopté sa Recommandation n° 114 (2005) sur le contrôle de l'Ecureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, demandant à l'Italie d'entamer sans délai un programme d'éradication.

En 2007, le Comité permanent a chargé le Bureau d'étudier la possibilité d'ouvrir un dossier au motif d'une éventuelle violation de la Convention par l'Italie en cette affaire. Une expertise sur les lieux a été effectuée en mai 2008. Les principales conclusions de l'expert étaient que la présence de l'Ecureuil gris américain en Italie constituait une grave menace pour la survie de l'Ecureuil roux, une espèce indigène protégée, et que son expansion pourrait dégénérer en invasion à l'échelle continentale, la France et la Suisse étant les prochaines victimes.

En 2008, le Comité permanent a décidé d'ouvrir un dossier, mais a estimé qu'une nouvelle recommandation n'était pas nécessaire. Il a par contre chargé le Secrétariat de transmettre une liste d'actions au Gouvernement italien.

En septembre 2009, le Gouvernement italien a fait rapport d'une part sur l'état d'avancement de la procédure de signature d'un protocole d'accord entre les régions concernées et, d'autre part, sur les préparatifs d'un projet LIFE+ intitulé « Eradication et contrôle de l'Ecureuil gris: actions pour la sauvegarde de la biodiversité dans les écosystèmes forestiers », auquel participeraient les trois régions (Lombardie, Piémont et Ligurie) ainsi que le ministère de l'Environnement. Le texte définitif du décret interdisant le commerce et la détention de l'Ecureuil gris américain sur l'ensemble du territoire national avait été finalisé fin juillet 2009 et aurait dû être examiné rapidement par les services juridiques des trois ministères concernés (Agriculture et Forêts; Commerce international; Santé publique).

A la 29^e réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a annoncé que le ministère de l'Environnement mettait tout en œuvre pour appliquer la Recommandation n° 123 et avait ainsi conclu, en août 2009, un protocole d'accord avec les trois régions concernées et deux établissements de recherche. Diverses activités avaient été organisées, notamment afin de lutter contre cette espèce, d'étudier les écureuils gris et roux et de sensibiliser la population. Le ministère se consacrait à l'élaboration d'un décret visant à interdire le commerce et la détention de l'Ecureuil gris.

Le Comité a pris note des informations présentées et s'est félicité des progrès réalisés en vue de la conclusion d'un protocole d'accord entre tous les acteurs concernés par la lutte contre cette espèce ainsi que des projets de loi interdisant son commerce. Toutefois, estimant qu'il n'y avait pas eu d'action sur le terrain et qu'aucune loi n'avait encore été adoptée, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et de demander à l'Italie de mettre pleinement en œuvre la Recommandation n° 123 (2007).

A la réunion de 2010 du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui évoquait l'état d'avancement du protocole de coopération qui devait être signé par les provinces concernées pour entrer en vigueur; les négociations relatives au projet de décret interdisant la possession et le commerce de l'Ecureuil gris; et un projet Life+ lancé en septembre 2010 qui devrait faciliter la résolution du problème.

Notant que le décret d'interdiction du commerce et de la possession de l'Ecureuil gris d'Amérique n'était pas encore approuvé, le Comité a décidé de garder le dossier ouvert et a demandé à l'Italie

d'informer le Comité et le Bureau des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet LIFE+ et dans l'adoption d'outils législatifs appropriés.

A la dernière réunion du Comité permanent, le Délégué de l'Italie a présenté le rapport de son gouvernement, qui décrit la mise en œuvre du Projet LIFE+, et a insisté en particulier sur l'élaboration d'un plan d'action de communication pour toucher le grand public. Le délégué a souligné qu'il est très difficile de parvenir à un consensus dans la société civile parce que l'espèce est introduite en Italie comme un animal de compagnie et que, étant considérée comme telle, cette espèce ne peut pas être tirée. De plus, il est impératif de s'assurer que les pièges qui devraient être installés pour capturer ces écureuils soit inoffensifs pour les espèces indigènes.

S'agissant du décret d'interdiction du commerce et de la détention de cette espèce, le gouvernement a insisté sur le fait qu'il s'agit d'une question sectorielle impliquant d'autres ministères qui ont, jusqu'à présent, refusé d'approuver un décret en l'absence d'un fondement juridique solide. Le processus destiné à faire adopter l'interdiction du commerce de cet écureuil était donc actuellement suspendu.

Le Délégué de la Suisse a convenu qu'il est difficile d'éradiquer une espèce d'animaux de compagnie, mais a noté qu'il existe quelques exemples de réussites qui pourraient utilement soutenir l'Italie dans ses efforts. Il a conclu en soulignant que, pour éviter la contagion aux pays voisins, les autorités italiennes devraient être priées d'accélérer leurs efforts d'éradication de l'espèce et d'interdiction de son commerce.

Le Délégué de la Norvège a déclaré que la situation est extrêmement préoccupante, en particulier parce qu'elle révèle qu'il existe encore, en Europe, des pays où l'interdiction d'espèces envahissantes se heurte à des obstacles juridiques. Il a invité le Comité à envoyer un message fort pour faire clairement comprendre que ce problème intéresse au plus haut point toutes les Parties contractantes parce que l'Ecureuil gris menace la survie future de l'Ecureuil roux et affecte l'industrie du bois.

Le Délégué de l'Islande a souligné que le Bureau n'a pas été informé à temps des progrès réalisés par l'Italie lors de ses réunions tenues en 2011 et a prié les autorités italiennes d'améliorer la communication avec les organes institutionnels de la Convention.

Le Comité s'est déclaré vivement préoccupé par cette situation qui tire en longueur malgré la grave menace qui pèse sur la survie à long terme de l'Ecureuil roux indigène et les dommages causés aux forêts. Il a été particulièrement inquiet de constater que l'absence de mesures risque de permettre à cette espèce envahissante de se propager à d'autres Parties contractantes.

Tout en reconnaissant le charme et l'attrait de l'Ecureuil gris d'Amérique, qui entravent l'éradication de l'espèce, il a souligné qu'il existe des exemples de bonnes pratiques. En outre, le Comité a déploré les retards dans l'adoption d'un instrument juridique visant à interdire le commerce de cette espèce envahissante et a rappelé ses Recommandations n° 123 (2007) sur la limitation d'une propagation de l'Ecureuil gris d'Amérique en Italie et dans d'autres Parties contractantes, et n° 114 (2005) sur le contrôle de l'Ecureuil gris d'Amérique et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe.

Le Comité a décidé de maintenir le dossier ouvert et a chargé le Bureau de suivre de près cette affaire pour s'assurer d'une amélioration des rapports soumis par les autorités italiennes et que ceux-ci incluent notamment des informations tant sur l'éradication des espèces que sur les mesures pratiques prises en vue de l'adoption d'un instrument juridique interdisant le commerce de cette espèce en Italie.

Dans un rapport envoyé en février 2012, les autorités italiennes ont annoncé plusieurs progrès réalisés en matière de contrôle éradication de cette espèce exotique, notamment dans le cadre du projet LIFE+ "EC-SQUARE".

Pour rallier l'opinion publique à cette cause, plusieurs réunions ont été organisées dans les trois régions concernées afin de présenter le projet aux parties prenantes locales (et notamment dans les provinces et les parcs intéressés par les activités de sauvegarde prévues dans le cadre des initiatives de lutte contre l'écureuil gris). Les études visant à déterminer les effectifs de l'espèce et sa répartition sont terminées, tout comme l'enquête pour évaluer la perception de la société dans chacun des sites où la

présence de l'écureuil gris est attestée. Ces résultats ont été exploités dans la préparation du Plan d'action de communication et du Plan général de gestion de l'écureuil gris). La mise en œuvre de ce dernier a débuté en janvier 2012: le Piémont et la Lombardie ont lancé les procédures d'autorisation; la Ligurie a lancé une coordination technique de différentes autorités chargées d'évaluer les stratégies pratiques envisagées dans les sites où l'espèce est présente.

Le rapport informe également qu'en janvier 2012, certaines lignes directrices de gestion pour la gestion forestière, destinées à améliorer la qualité des habitats et leur connectivité pour l'écureuil roux, ont été finalisées, et que les études correspondantes ont été réalisées dans le Piémont et à Gênes.

S'agissant de la possession et de l'importation de l'espèce, les autorités italiennes se référaient à la réglementation internationale de la CITES et de l'UE.

Enfin, concernant le décret d'interdiction du commerce de l'espèce les autorités avaient bon espoir que les avis négatifs du Groupe d'examen scientifique de la CITES sur l'importation d'écureuils gris offriraient une base plus solide pour défendre l'approbation du projet de décret au plan national.

Le Bureau s'est déclaré satisfait des très bons progrès réalisés dans les préparatifs de la mise en œuvre du projet Life+, et des informations complètes communiquées en temps utile par les autorités italiennes. Le Bureau a décidé toutefois de maintenir la surveillance sur cette plainte, et a demandé des rapports actualisés qu'elle puisse examiner à sa prochaine réunion, car l'éradication effective n'avait pas encore débuté. De plus, le Bureau était vivement préoccupé par le retard dans l'adoption du décret d'interdiction du commerce de l'espèce dans le pays. Il a autorisé par conséquent le Président à s'adresser directement au Ministre de l'Environnement afin de porter ces préoccupations à son aimable attention et de lui demander de veiller à ce que les progrès tangibles soient réalisés dans ce domaine.

Dans un rapport soumis en août 2012, les autorités italiennes font part de certaines difficultés qu'elles rencontrent dans l'application du volet opérationnel du projet LIFE+ qui concerne l'éradication dans la région du Piémont. En fait, la procédure de délivrance des autorisations nécessaires à la capture de l'écureuil gris américain ont été temporairement suspendues suite à un recours déposé devant le tribunal administratif régional par des ONG de protection des animaux. Les autorités indiquent toutefois qu'en Ligurie et en Lombardie, la mise en œuvre des mesures prévues par le plan d'action du projet d'éradication se poursuivent, malgré une vaste campagne médiatique menée à leur encontre par les mêmes ONG.

S'agissant du décret interdisant le commerce de l'espèce dans le pays, les autorités ont annoncé qu'à l'issue d'un long processus de consultations, le ministère de l'Environnement a enfin obtenu les avis positifs de la direction des gardes forestiers nationaux du ministère de l'Agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture et du ministère du Développement économique. Ainsi, le projet de décret a été communiqué le 2 août 2012 aux services juridiques des autres ministères concernés pour visa. Les autorités sont persuadées que leur demande recevra une réponse positive, mais elles ne savent pas dans quel délai.

1.2 Dossier éventuel

- France : Conservation du Crapaud vert d'Europe (*Bufo viridis*) en Alsace

En 2006, l'Association BUFO (Association pour l'étude et la protection des amphibiens et reptiles d'Alsace) a déposé une plainte au motif des menaces pesant sur les quelques habitats restants du crapaud vert en Alsace. Elle mettait spécifiquement en cause les insuffisances des études d'impact réalisées dans le cadre d'un important projet de contournement routier et d'urbanisation, ainsi que du projet de construction d'un complexe de loisir.

En 2008, le Gouvernement français a signalé qu'un plan de restauration du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) et du Crapaud vert (*Bufo viridis*) était en cours d'élaboration à l'initiative des autorités régionales (DIREN Lorraine). Le plan aurait dû être opérationnel en 2009 et certaines mesures auraient dû être prises en 2010.

En 2009, le Délégué de la France a présenté au Comité des informations sur le plan national d'action, qui mettra particulièrement l'accent sur la sensibilisation.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a insisté sur le fait que la situation du Crapaud vert était très critique, car sur les sept sites de reproduction du Haut-Rhin, il n'en subsiste plus qu'un, ce qui prouve à quel point la population viable a été décimée. Il a demandé l'ouverture d'un dossier.

Le Comité permanent a pris note des informations présentées par la Déléguée de la France et par l'ONG et a décidé, compte tenu du peu de progrès réalisés, de traiter cette plainte en attente comme un « dossier éventuel » à sa prochaine réunion, en 2010.

A la réunion de 2010 du Comité permanent, la Déléguée de la France a informé que le Plan d'action national devrait être validé au printemps par le ministère de l'Ecologie. Des actions avaient été déjà engagées. Elle a précisé que l'amélioration des connaissances de l'espèce, ainsi que la consultation de très nombreux acteurs, expliquaient le retard apporté à la finalisation du plan.

Le représentant de la DREAL Alsace a indiqué que la déclinaison régionale du plan serait une priorité en 2011 et que tous les dossiers d'aménagement feraient l'objet d'un suivi attentif.

Le représentant de l'association Sauvegarde Faune Sauvage a estimé que la population est en voie d'extinction.

Le Comité a décidé de garder le dossier comme dossier éventuel dans la mesure où la procédure de mise en chantier du Plan national n'était pas finalisée.

A la dernière réunion du Comité permanent, le représentant de la DREAL a expliqué le retard apporté à la finalisation du plan national d'action par la défaillance du bureau d'étude chargé de sa rédaction; sa voie d'achèvement n'était cependant pas compromise. Au niveau régional la DREAL Alsace était en train de travailler en coopération avec les associations et partenaires concernés, notamment l'association Bufo, qui a été mandatée pour rédiger un plan régional d'action.

Les représentants des ONG concernées, Association Sauvegarde Faune Sauvage, CERPEA et le Bureau européen de l'Environnement, ont déploré le retard apporté à la finalisation du plan national d'action, les pressions d'urbanisation sans cesse croissantes ainsi que la multiplication des projets fragmentant l'espace. Le représentant de la CERPEA a demandé l'ouverture d'un dossier.

Le Comité a décidé de maintenir l'affaire parmi les dossiers éventuels et a prié instamment les autorités françaises de finaliser la procédure d'élaboration du Plan national d'action en vue de son adoption finale.

Dans un rapport transmis en mars 2012 les autorités françaises ont indiqué que le marché passé avec un bureau d'études chargé de la rédaction du Plan d'action a été résilié le 23 décembre 2011. Une convention a ensuite été signée le 12 mars 2012 avec le Muséum national d'histoire naturelle. Une nouvelle version du plan sera envoyée aux membres du comité d'expertise durant l'été 2012 pour validation par ce même Comité à sa réunion prévue en septembre 2012.

En Alsace le Plan régional d'action en faveur du Crapaud vert a été présenté le 30 janvier 2012 au comité de pilotage alsacien des plans régionaux d'actions en faveur des Amphibiens. Par ailleurs des priorités d'actions pour 2012 ont été définies notamment: suivi des indicateurs d'évolution des populations, poursuite de l'étude d'intégration de l'espèce dans la politique de la Trame verte et bleue, inscription à des zonages réglementaires, prise en compte de l'espèce dans les schémas d'aménagement du territoire.

S'agissant de la Lorraine où le Crapaud vert a également été identifié comme une espèce prioritaire nécessitant la création d'aires protégées, 3 sites ont été identifiés et font actuellement l'objet de réflexions: les carrières du Merle à Freyming-Merlebach et Saint Avold, Rosselmont à Forbach et Petite Rosselle, ainsi qu'un site de 35 ha sur la commune de Morsbach. En outre 3 projets risquant d'impacter le Crapaud vert ou ses habitats ont été instruits en 2011 ou sont en cours d'instruction. Ceux-ci se traduisent soit par

l'abandon du projet, soit par des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation: un projet de ZAC sur la Communauté de communes du Warndt; un projet photovoltaïque sur la commune de Freyming Merlebach; un projet d'extension de carrière sur la commune de Sentzich.

Une dizaine de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont déjà été désignées pour le Crapaud vert en 2006. Un groupe de travail lorrain devrait actualiser ces périmètres et proposer de nouvelles ZNIEFF. Par ailleurs, une carte intitulée "Corridors écologiques Crapaud vert" a été établie. Enfin, un guide technique de prise en compte du Crapaud vert dans les projets d'aménagement sera réalisé.

Le Bureau a salué les informations communiquées par les autorités françaises et a noté les progrès encourageants au niveau régional, et notamment le renforcement de la coopération avec l'Association BUFO. Le Bureau a décidé de conserver cette plainte parmi les dossiers éventuels et a chargé le Secrétariat de contacter les autorités françaises pour leur demander un rapport actualisé en vue de l'examiner à la prochaine réunion du Bureau.

Il a été demandé aux autorités françaises de fournir un rapport pour le 24 août 2012. Néanmoins, aucune mise à jour des informations n'est parvenue au Secrétariat au moment de la préparation de ce résumé.

- **Grèce: menaces contre les tortues marines à Thines Kiparissias**

Le 22 août 2010, le Secrétariat a reçu une plainte de MEDASSET (Association méditerranéenne pour la sauvegarde des tortues de mer) concernant des projets de construction dans un site Natura 2000 (THINES KYPARISSIAS - GR2550005) qui pourraient nuire à *Caretta caretta*, une espèce menacée protégée par la Convention de Berne. L'ONG a signalé que le site fait l'objet de constructions sauvages (maisons de villégiature, routes sur le littoral, occupation de la plage par des bars, des parasols et des chaises longues, etc.), et s'est déclaré préoccupée par la forte pression que cela suppose pour la nidification des tortues, ce qui pourrait entraîner un recul de cette population exceptionnelle de *Caretta caretta*.

Le plaignant a évoqué les obligations des Parties contractantes au titre des articles 4 et 6 de la Convention de Berne, et a souligné que *Caretta caretta* est également protégée par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES, la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et la Directive Habitats de l'UE.

A la deuxième réunion du Bureau en 2010 le Secrétariat a informé le Bureau qu'une lettre demandant des informations complémentaires avait été adressée aux autorités grecques le 7 septembre 2010. Le Bureau a pris note des informations communiquées; étant donné le délai très court dont disposaient les autorités grecques pour répondre, le Bureau a décidé de réexaminer la plainte lors de sa prochaine réunion, dans le cadre des plaintes reçues par le Secrétariat depuis la dernière réunion du Bureau.

En mars 2011, les autorités grecques ont transmis au Secrétariat la réponse qu'elles avaient envoyé le 22 décembre 2010 à une lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005.

La réponse annonçait que la loi sur la sauvegarde de la biodiversité avait récemment été approuvée par le Parlement grec pour garantir un régime plus efficace de protection aux espèces prioritaires de tous les sites Natura 2000. Cette loi devait entrer en vigueur à la fin du mois de mars 2011. D'autre part, le ministère de l'environnement préparait une décision ministérielle commune, fondée sur une étude écologique spécifique de 2002, afin de réglementer toutes les activités à l'intérieur du site Natura 2000 GR 2550005 grâce un régime spécifique de protection légale. La décision ministérielle commune aurait dû apporter une réponse intégrée au problème de sauvegarde de l'ensemble du site Natura 2000 de *Thines Kyparissias*.

En ce qui concerne les mesures prises, les autorités nationales avaient communiqué aux collectivités locales l'étude d'évaluation environnementale spécifique citée préalablement, accompagnée du projet de

décret présidentiel qui prévoit un plan de gestion pour le secteur, en les priant d'en tenir compte afin d'appliquer les mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. La réponse indiquait également que le ministère de l'environnement avait récemment adopté une décision qui impose une approbation officielle par ses services pour toute licence que les autorités locales pourraient délivrer pour l'exploitation des sites sablonneux du littoral.

Dans un rapport envoyé en septembre 2011, l'ONG a signalé que si la loi sur la Sauvegarde et la biodiversité était entrée en vigueur en mars 2011, l'application des mesures spécifiques de protection restait limitée et de nombreuses activités illicites continuaient d'exercer une pression considérable sur l'activité de nidification des tortues marines. De plus, toujours d'après l'ONG, la Décision ministérielle commune annoncée par les autorités grecques n'avait pas encore été rédigée; en outre, aucun des "arrêtés de démolition" pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'avait été exécuté.

Le rapport de l'ONG dénonçait la détérioration et l'érosion des dunes de sable et des forêts du littoral à cause des routes et des constructions illégales; l'absence de mesures de restauration visant à compenser la destruction d'une partie des dunes de sable; l'absence de mesures de protection spécifiques et le manque d'informations appropriées à l'intention des populations locales. L'ONG estimait qu'il conviendrait de réaliser une version actualisée de l'Etude spéciale sur l'environnement (dont la version actuelle date de 2002), afin de prendre en compte des nouveaux développements et d'aider les autorités locales à définir des mesures spécifiques de sauvegarde pour le secteur concerné.

Le Bureau a pris note des informations présentées par l'ONG, qui conteste l'efficacité des mesures que les autorités grecques affirment avoir prises d'après le rapport soumis par le gouvernement en mars 2011. Malheureusement, étant donné l'absence de réponse des autorités grecques et de nouvelles informations de la part de la Commission européenne, le Bureau n'avait pas été en mesure de réaliser une évaluation appropriée de la situation. Il a décidé d'examiner cette question comme une plainte en attente lors de sa première réunion de 2012.

Dans un rapport envoyé en mars 2012, les autorités grecques ont transmis leur "Réponse à la lettre de la Commission européenne à propos de la protection d'espèces prioritaires dans le site Natura GR 2550005" (envoyée le 22 décembre 2010), en indiquant également que la procédure pour assurer la protection spéciale du secteur ci-dessus ainsi que la délivrance d'une décision ministérielle conjointe (J.M.D.) valable deux ans sont actuellement préparées par les services législatifs compétents du ministère. L'actualisation de l'étude spéciale d'impact sur l'environnement (S.E.I.A.) élaborée spécifiquement pour le secteur susmentionné a été intégrée dans le plan général d'aménagement pour la période 2012 - 2015.

Enfin, les autorités confirment que la préfecture de Messinia a reçu des instructions insistant sur la nécessité de protéger le site afin de garantir le respect des exigences fixées par la Directive 92/43 CE.

Le rapport du plaignant déclare qu'aucune mesure n'a été prise pour faire appliquer les mesures de protection spécifique de THINES KYPARISSIAS, prévues par la loi sur la sauvegarde de la nature et la diversité biologique (entrée en vigueur fin mars 2011). La préfecture de Messinia a également manqué à son obligation d'informer la population locale des nouvelles dispositions relatives à une utilisation appropriée de la plage de ponte, alors que plusieurs activités et constructions illégales continuent d'imposer une pression considérable sur les tortues marines qui viennent pondre sur la plage. L'ONG insiste également sur le fait que la situation n'a pas évolué depuis le dernier rapport, car la décision ministérielle conjointe (JMD) n'a pas encore été rédigée par les autorités nationales tandis que les autorités locales n'ont préparé aucune mesure de protection spécifique pour ce secteur.

Enfin, l'ONG a rappelé qu'à ce jour aucun des "arrêtés de démolition" pris par le Service des domaines de la préfecture de Messinia pour les constructions illégalement édifiées dans le secteur n'a été exécuté; le cadastre a enregistré en 2011 l'extension de bars de plage existants pour lesquelles les arrêtés de démolition avaient été publiés, mais pas exécutés. La situation reste tout aussi préoccupante pour les trois bars de plage qui fonctionnaient illégalement en 2011 dans la zone centrale du site protégé (Kalo Nero), et l'ONG craint que ces derniers reprennent prochainement leurs activités illégales.

Le Bureau a décidé de traiter la plainte comme un de ces éventuelles et de la soumettre au Comité permanent afin qu'il décide d'ouvrir ou non un dossier. Le Bureau a chargé également le Secrétariat d'organiser une expertise sur les lieux en vue de mettre en place une médiation et de collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent.

En juin 2012, le Secrétariat a adressé un courrier officiel aux autorités grecques pour les informer de la décision du Bureau et solliciter leur accord pour une visite sur les lieux destinée à collecter des informations complémentaires à l'intention du Comité permanent. Pourtant, malgré l'envoi d'un rappel à la mi-août, le Secrétariat n'avait pas encore obtenu de réponse à l'heure de rédiger la présente synthèse.

- **Turquie: menaces pour le Phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*)**

Fin juin 2011 le Secrétariat a reçu une plainte de l'Institut des sciences de la mer de l'Université technique du Proche-Orient à propos de plans d'aménagement comprenant la construction d'une route et d'un nouveau terminal maritime près du village de Yeşilovacık (district de Silifke, Province de Mersin), qui aurait, à terme, des retombées néfastes pour le phoque moine de Méditerranée (*Monachus monachus*), une espèce inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées).

Le plaignant s'inquiétait du site choisi pour le terminal maritime, qui doit être implanté à 500 m à peine d'une grotte qui constitue un site de reproduction ainsi qu'un relais entre la partie centrale de la colonie de phoques moine et les sites occupés par des pionniers qui s'installent plus à l'est.

Le plaignant estimait en outre que la grotte du site de reproduction, qui est constituée de divers matériaux géologiques peu résistants, risquera de s'effondrer quand la route envisagée sera ouverte aux poids-lourds, et que la pollution, l'eau trouble et le bruit forceront ses habitants à abandonner le site sans disposer d'aucune autre grotte aux caractéristiques similaires dans le voisinage. Le plaignant indiquait que le Ministère de l'Environnement et des forêts a procédé à une étude d'impact sur l'environnement du terminal maritime, mais apparemment sans tenir compte de l'importance essentielle du site choisi pour le phoque moine de Méditerranée.

Le plaignant soulignait que le phoque moine de Méditerranée est également protégé par d'autres accords internationaux, dont la CMS, la CITES et la Convention de Barcelone.

Le Bureau a pris note des informations présentées, en insistant sur le fait que le phoque moine est un des mammifères les plus menacés du monde. Il a considéré toutefois qu'il fallait donner aux autorités turques suffisamment de temps pour préparer une réponse. Il a chargé par conséquent le Secrétariat de contacter les autorités turques afin de leur demander un rapport complet, notamment sur l'état d'avancement du projet et sur les populations de cette espèce qui sont affectées. Le Bureau a demandé également au Secrétariat de contacter le plaignant pour des informations et des données plus détaillées sur la configuration des habitats menacés et sur les habitats éventuellement disponibles à proximité de la population concernée.

Le plaignant a envoyé en mars 2012 un rapport précis, assorti d'une synthèse des principales études réalisées sur la question depuis les années 1990. Il insistait toutefois sur la difficulté de fournir des informations exactes sur les effectifs de la population dans la Méditerranée parce que les phoques de la côte égéenne traversent les frontières et circulent entre la Grèce et la Turquie. Le plaignant faisait toutefois observer que même si les dernières estimations fiables (2007) pour la bande étroite de littoral entre Antalya et la Syrie faisaient état de 38 spécimens (soit une légère augmentation par rapport aux années 1990), la population du phoque moine reste suffisamment faible pour considérer cette espèce comme l'une des plus menacées, et pour que les efforts de sauvegarde soient concentrés sur la protection des habitats - et en particulier les grottes - qui répondent aux exigences biologiques essentielles de l'espèce.

Concernant plus concrètement la grotte qui constitue un site de reproduction et qui fait l'objet de la plainte, celle de Balıklı, le plaignant faisait premièrement observer que le phoque moine de Méditerranée a été contraint d'abandonner son habitat des plages à cause des perturbations du fait de l'homme, de la chasse et du morcellement de l'habitat, et s'est rabattu sur les grottes pour se reposer et pour la

reproduction; il a présenté également les conclusions d'études sur le long terme révélant qu'au total, 37 grottes sont adaptées dans la région de Mersin, dont à peine 7 sur le littoral entre Taşucu et Aydıncık, et qu'une seule, celle de Balıklı, possède une configuration adaptée à la mise bas (ce qui explique sa fréquentation par les femelles gestantes): elle possède une entrée qui fait obstacle aux fortes vagues; une plage profonde et large située tout au fond; et un bassin protégé et peu profond à l'avant.

Etant donné la rareté des habitats adaptés sur le littoral de Mersin (Cilicie), les grottes qui constituent des sites de reproduction et les zones de recherche de nourriture ont été classées par les autorités compétentes comme des “zones de pêche interdite” (partie marine) et “d'élément de premier ordre du patrimoine naturel” (partie terrestre) dès 2007. Les études réalisées juste après la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ont permis de constater une réaction très positive des phoques à Mersin, dont les tentatives réussies de reproduction se sont améliorées à partir de 2002.

S'agissant de la configuration de la grotte de Balıklı, le plaignant a expliqué que la partie occidentale du littoral de la région de Mersin (Cilicie), où se trouve la grotte, se caractérise par des montagnes abruptes et des falaises sablonneuses qui plongent dans la Méditerranée. La géographie de côte est dominée par une topographie karstique, mais comprend également du sable et des roches sédimentaires. La grotte de Balıklı est faite de matériaux meubles, et essentiellement de dépôts de terre sur la frange littorale: sa structure est donc fragile, et son plafond délicat. Elle est toutefois protégée des vents dominants (les petits ne risquent pas d'être blessés ou de mourir pendant les fortes tempêtes hivernales, comme cela peut arriver dans les autres grottes), et le bassin peu profond situé à l'intérieur de la grotte est entouré, de gauche à droite, d'un petit rebord, d'une plage et de quelques rochers dont le sommet est aplati. C'est pourquoi le plaignant affirme que la préservation de la grotte de Balıklı a un impact direct sur la survie de la population du phoque moine de la région de Mersin.

Concernant le rapport du gouvernement, le Secrétariat a indiqué que des informations détaillées et actualisées ont été demandées aux autorités turques par une lettre datée du 4 octobre 2011, suivie de rappels en février et en mars 2012. Le Secrétariat a déploré qu'il n'y ait pas eu de réponse.

Le Secrétariat a rappelé les “Critères de sélection des habitats souterrains d'intérêt biologique” énoncés en annexe à la Recommandation n° 36 (1992) sur la conservation des habitats souterrains, qui suggère de considérer comme des habitats souterrains d'intérêt biologique ou présentant un intérêt patrimonial ceux qui répondent aux critères suivants : la présence des espèces vulnérables, endémiques ou rares; ceux dont la vulnérabilité peut résulter soit des risques de destruction de l'habitat lui-même (carrières, colmatage, aménagements), soit de la destruction de sa faune par pollution chimique ou organique, surfréquentation ou chasses inconsidérées; ceux qui peuvent soit servir de référence, soit être utilisés pour le suivi à long terme des populations et des biocénoses.

Le Bureau a considéré que la question était assez grave pour mériter une attention internationale. Il a décidé par conséquent de communiquer cette plainte au Comité permanent pour l'ouverture d'un dossier éventuel; il a chargé en outre le Secrétariat de continuer de solliciter l'avis des autorités nationales, qui devra être directement soumis au Comité permanent.

- **France / Suisse: menaces pour l'apron du Rhône (*Zingel asper*) dans le Doubs (France) et dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse)**

Le 21 juin 2011, le Secrétariat a reçu une plainte de l'ONG Pro Natura – Ligue suisse pour la protection de la nature, à propos du risque de déclin d'une espèce strictement protégée, l'apron du Rhône (*Zingel asper*), également connu sous le nom de “roi du Doubs”. L'espèce est inscrite à l'Annexe II de la Convention de Berne (espèces de faune strictement protégées) et à l'Annexe II de la Directive Habitats.

Le plaignant dénonçait la pollution de son habitat, la rivière Doubs, ainsi que l'absence d'enquêtes par les autorités concernées sur les causes de cette pollution.

L'ONG dénonçait également l'absence d'intervention pour faire cesser les travaux de régulation des eaux, tels que les barrages et les retenues, qui constituent des obstacles infranchissables pour l'espèce et

isolent les sous-populations. Pro-Natura a en outre décelé des micropolluants résultant des activités humaines et des eaux usées directement déversées dans le cours d'eau, qui provoquent une grave dégradation de l'habitat de l'espèce.

En conclusion, le plaignant évoquait une violation possible, tant par la Suisse que par la France, des articles 7 et 9 de la Convention de Berne dans les départements du Doubs (France) et dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (Suisse).

Le 12 juillet, le Secrétariat a écrit aux autorités des deux pays pour leur demander d'envoyer un rapport en vue de la réunion du Bureau. Les deux gouvernements ont répondu qu'ils préparaient une réponse, mais que le délai était trop court pour qu'elle soit prête à temps pour la réunion du Bureau.

Le Secrétariat a indiqué également au Bureau qu'un projet LIFE+ avait été mis en œuvre en France de 2004 à 2010, et suggérait de contacter les responsables de ce projet pour leur demander davantage d'informations actualisées.

Le Bureau a noté qu'il s'agit d'une plainte transfrontalière, et qu'il faut donc accorder aux gouvernements concernés le temps nécessaire à l'élaboration de leurs réponses respectives. Il a chargé le Secrétariat de demander aux autorités de la France et de la Suisse un rapport destiné à être examiné lors de la première réunion que le Bureau tiendra en 2012.

Dans leur rapport transmis en février 2012 les autorités suisses ont indiqué que l'apron est une espèce endémique du Doubs menacée d'extinction au niveau suisse et strictement protégée au sens de la Convention de Berne. Sa distribution actuelle en Suisse est limitée au secteur jurassien du Doubs sur un linéaire de 20 km. Une étude effectuée en 1999 par l'OFEV ainsi qu'un programme de *monitoring* en cours depuis 2000 confirment sa situation critique en Suisse. La population du Doubs jurassien est composée de 80 à 160 individus adultes.

Les autorités ont souligné que le Doubs est un écosystème complexe soumis à de nombreuses perturbations. La sauvegarde de l'espèce nécessite donc des plans d'action coordonnés au niveau international. Les menaces qui pèsent sur l'espèce sont multiples : exploitation hydroélectrique sur le Doubs franco-suisse, qualité des eaux, rupture de la continuité écologique, activités de détente et de loisir.

La Confédération et les cantons (Neuchâtel et Jura) travaillent pour améliorer la qualité du milieu et sa capacité d'accueil. La problématique a été par ailleurs appréhendée globalement dans le cadre d'une structure de gouvernance institutionnalisée entre la France et la Suisse en mai 2011.

Les actions entreprises portaient sur les axes suivants:

- modification du fonctionnement des 3 usines hydroélectriques situées sur le tronçon frontière pour atténuer les effets d'éclusées ;
- amélioration de la qualité des eaux et maîtrise des proliférations d'algues : un groupe de travail binational s'est réuni en mai 2011 dans le but d'affiner les connaissances et de définir un cadre général d'actions; la législation fédérale révisée sur la protection des eaux est entrée en vigueur en 2011 ;
- établissement d'ici 2014 d'un plan sectoriel des eaux de la République et du Canton du Jura ;
- assainissement des 3 seuils afin de rétablir la migration du poisson dans le Clos du Doubs.

En conclusion les autorités suisses ont considéré que la stratégie globale de conservation de l'apron ainsi que son dispositif opérationnel étaient en place. Toutefois, le dossier restait complexe au plan matériel et certains éléments factuels notamment le caractère international du dossier, le caractère expérimental de certaines actions déjà engagées, le manque de connaissances de certaines thématiques justifient une approche prudente. Les efforts entrepris tant au niveau fédéral que cantonal doivent être poursuivis, voire intensifiés.

Les autorités françaises ont transmis un rapport en mars 2012 portant sur la situation, les menaces pesant sur l'espèce et les actions engagées.

L'apron est considérée comme l'une des 4 espèces du territoire gravement menacée d'extinction. Actuellement elle n'occupe plus que 11 % (240 km) de son linéaire de présence historique (2200 km). Il existe 3 noyaux populationnels en France : populations de la Loue, du bassin de l'Ardèche, du bassin de la Durance et du Verdon ainsi qu'une population en Suisse.

Les menaces et facteurs limitants sont liés à : (i) la dégradation des habitats causée par la perte de la dynamique fluviale naturelle ; (ii) les travaux dans le lit du cours d'eau ; (iii) les variations de la quantité et de la qualité des eaux ; (iv) la présence de barrages bloquant l'accès des reproducteurs aux frayères et fragmentant l'habitat ; (v) l'appauvrissement génétique.

Les aprons de la boucle suisse du Doubs et de la Loue apparaissent particulièrement vulnérables car ces populations, en raison de leur éloignement du bassin de la Durance qui est le berceau de la population, présentent de ce fait une diversité génétique nettement plus faible.

Le Doubs, sur la partie concernée est extrêmement fragmenté par la présence d'un nombre important de barrages hydroélectriques et seuils. Ces dernières années, il semblerait que la qualité de l'eau se soit détériorée sur le Doubs mais également sur son affluent la Loue. Ces mortalités s'accompagnent également de phénomènes d'eutrophisation importants des eaux qui se manifeste par un développement considérable d'algues.

Les 2 programmes LIFE nature ont grandement contribué à améliorer les connaissances et à identifier les menaces. Le premier programme (1998-2001) a permis de définir une stratégie de conservation et le second (2004-2010) de la mettre en œuvre. A l'issue du second programme un plan national d'actions (2012 – 2016) a été réalisé et validé en septembre 2011. Le but recherché est d'atteindre les objectifs suivants : amélioration des connaissances, accroissement des populations et brassage génétique, conservation et restauration des habitats, prise en compte de l'espèce dans les politiques publiques, sensibilisation du public, coordination des actions notamment avec la Suisse par le biais de la mise en place et l'animation d'un réseau de coopération. Plusieurs groupes de travail binationaux ont été créés dont celui pour l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du Doubs franco-suisse. Parallèlement chaque pays travaille à la création d'un parc naturel régional du Doubs transfrontaliers.

Le contexte transfrontalier complexifie de manière importante les actions concrètes sur le Doubs. S'il y a une volonté partagée d'agir le contexte géopolitique et les usages hydroélectriques et agricoles du secteur apparaissent être un frein à l'action. Les mesures prises pour développer la coopération transfrontalière devraient cependant contribuer à optimiser les actions de part et d'autre de la frontière.

Le Bureau a remercié les deux Parties pour les bons rapports soumis.

Etant donné la complexité du contexte transfrontalier, le Bureau a décidé que la plainte mérite d'être examinée par le Comité permanent en tant que dossier éventuel. Par conséquent, à moins que la situation ne change dans l'intervalle, le Bureau ne l'examinera pas à sa prochaine réunion.

De plus, le Bureau a chargé le Secrétariat de demander, en vue de la prochaine réunion du Comité permanent, un avis de la Commission européenne sur la pollution de la partie française du Doubs dans le contexte de la Directive cadre sur l'eau de l'UE.

- Installations sportives et récréatives sur la plage-clé de ponte des tortues à Çıralı (Turquie)

En mai 2012, le Secrétariat a reçu une plainte déposée par la commune d'Ulupinar – Çıralı, qui s'insurgeait contre l'attribution d'un terrain comprenant 75% de la plage de Çıralı à "Orman Spor" – un club de football – pour l'aménagement de terrains de football et d'installations récréatives. La plage de Çıralı figure en fait parmi les 20 sites de ponte essentiels de la Turquie, a été classée Site naturel de 1^{re} catégorie et fait partie du Parc national d'Olimpos-Beydaglari. De plus, le secteur est bien connu en

Turquie pour avoir été un des pionniers de l'agriculture biologique; ainsi, la collectivité locale a créé une coopérative qui assure la gestion et la sauvegarde de la région.

Les plaignants affirment que ces terres ont été cédées au club de sport par le ministère des Forêts, tandis que le ministère de l'Environnement et du développement a délivré une autorisation d'exploiter le secteur comme "zone d'excursions de classe C", c'est-à-dire permettant l'exploitation touristique du site. Les plaignants ont fait observer que le sponsor d'Orman Spor est en fait un promoteur touristique. Ils sont donc vivement préoccupés par l'impact que les nouvelles infrastructures et la présence humaine accrue ne manqueront pas d'avoir sur les activités de nidification de *Caretta caretta*.

Le Secrétariat a demandé aux autorités turques de lui faire parvenir pour le 2 septembre au plus tard un rapport qui n'était pas encore en sa possession à l'heure de rédiger la présente synthèse.

Dans l'intervalle, le Secrétariat a été informé par les plaignants que certains habitants de la localité et le Barreau d'Antalya avaient déposé une plainte contre le ministère de l'Environnement et du développement pour demander l'annulation de la décision visant à déclasser le secteur en "zone forestière de loisirs" et de celle qui l'attribue à "Orman Spor". La 2^e Chambre administrative du tribunal d'Antalya a rendu une décision annulant l'attribution du secteur à "Orman Spor", mais confirmant la décision relative à l'utilisation des sols et l'aménagement de cette zone.

En conséquence, les plaignants ont saisi une juridiction régionale, plus élevée ; elle a annulé en juin 2012 l'arrêt de la 2^e Chambre administrative du tribunal d'Antalya, qui doit à présent réexaminer la plainte et rendre un nouvel arrêt.

2 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET EVOLUTION DE LA SITUATION :

➤ Recommandation n° 119 (2006) sur la conservation de certaines espèces d'amphibiens et de reptiles menacées en Europe

Suite à la validation par le Comité permanent des plans d'action européens pour la sauvegarde de la Grenouille de Lataste (*Rana latastei*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), la Vipère d'Orsini (*Vipera ursinii*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et le Lézard des souches (*Lacerta agilis*), les Parties contractantes ont été invitées à élaborer et à mettre en œuvre leurs propres plans d'action en faveur de ces espèces, à coopérer selon les besoins pour assurer leur sauvegarde et à tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation.

Six Parties contractantes ont répondu à la demande de rapports. La sauvegarde des espèces est organisée soit par les lois nationales, soit par l'inscription dans les Listes rouges nationales. Toutefois, seul un petit nombre de Parties ont adopté des plans d'action spécifiques et ont mis en œuvre des mesures assorties d'objectifs. Comme le confirme également le rapport de la Commission européenne, un grand travail reste à faire parce que plus des deux tiers des espèces d'amphibiens évaluées par les Etats membres de l'EU par région biogéographique (104) et figurant dans les Annexes de la Directive Habitats ont un statut de sauvegarde défavorable. En outre, près de 40 % des espèces reptiliennes évaluées ont un statut de sauvegarde défavorable, même si les Etats membres n'ont pas fourni suffisamment de données pour évaluer le statut de sauvegarde de 63 des 149 espèces reptiles.

➤ Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité

Cette recommandation du Comité permanent invite les Parties contractantes à s'inspirer des principes et orientations énoncés dans la Charte européenne de la chasse et de la biodiversité et à les appliquer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre leurs politiques de la chasse, afin de s'assurer que la chasse se pratique dans un souci de durabilité.

➤ **Recommandation n° 141 (2009) sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de biocarburants**

Par cette recommandation, le Comité permanent a invité les Parties contractantes à prendre un certain nombre de mesures spécifiques, notamment pour éviter que des espèces cultivées pour la production de biocarburants ne s'échappent des cultures pour devenir des espèces exotiques envahissantes, avec toutes les conséquences néfastes que cela suppose pour la diversité biologique indigène.

A ce jour, une seule Partie contractante a soumis un rapport sur le suivi de cette recommandation.

➤ **Recommandation n° 151 (2010) concernant la protection de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France**

Cette Recommandation a été adoptée suite à deux plaintes apparentées déposées en 2008.

A sa 29^e réunion, le Comité permanent a décidé d'organiser une expertise sur les lieux, qui a été réalisée en juin 2010.

A sa réunion de 2010, suite à l'analyse des conclusions du rapport d'expert et des rapports des autorités françaises et des représentants des ONG, le Comité permanent a décidé de ne pas ouvrir un dossier. Il a adopté la Recommandation n° 151 (2010) concernant la protection de la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) dans le massif et la plaine des Maures (Var) en France, et décidé d'examiner son suivi à sa 31^e réunion.

A sa 31^e réunion la Déléguée de la France a communiqué au Comité les informations suivantes : le Conseil général du Var a été désigné gestionnaire de la Réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ; la recherche de solutions alternatives au centre d'enfouissement technique (CET) du Balançon n'a pas encore abouti ; le projet immobilier des Combes Jauffret à Ramatuelle qui a fait l'objet d'une plainte a été retardé du fait de l'annulation du plan local d'urbanisme (PLU) ; la thématique de la biodiversité et, en particulier, de la tortue d'Hermann est largement prise en compte dans le cadre des travaux préparatoires à la réalisation du projet de LGV ; la mise en œuvre dynamique du plan national d'action se poursuit, non seulement au travers du programme LIFE + tortue d'Hermann, mais également par la mise en place d'une coordination régionale. En janvier 2011 une note concernant les « Modalités de prise en compte de la tortue d'Hermann et de ses habitats dans les projets d'aménagement » et de la « carte de sensibilité » qui l'accompagne a été diffusée.

Le représentant de l'association Vivre dans la Presqu'île de Saint-Tropez à l'origine de la plainte a souligné le contexte hautement spéculatif et touristique de cette affaire. Il a indiqué que le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée déposé par la commune était basé sur des chiffres nettement sous-estimés ; dans la recherche de terrains alternatifs, sur les 11 critères de choix, aucun ne concerne l'impact biodiversité faune et flore ; par ailleurs, la DREAL aurait envoyé une note accablante à la préfecture énumérant de nombreux sujets qui n'ont pas été étudiés. Compte tenu de ces éléments, il a demandé une réouverture urgente de la plainte de façon à faire la lumière sur l'ensemble des informations qui ont été transmises au Comité permanent en 2010.

Le Comité permanent a invité le Gouvernement français et les ONG à présenter, lors de sa prochaine réunion, des rapports actualisés sur les suites données à la recommandation susmentionnée. Plus particulièrement, le Comité a demandé au Gouvernement français de s'assurer que son rapport inclut des données démographiques plus précises, ainsi que des informations sur la viabilité de la population au niveau national.

L'association Vivre dans la Presqu'île de Saint-Tropez a envoyé au Secrétariat, après la réunion du Comité Permanent, son analyse du rapport d'étude d'impact (qui lui a été communiquée très tardivement par la commune de Ramatuelle) et de choix de terrains alternatifs. Elle a demandé que le Comité Permanent puisse intervenir d'urgence pour faire stopper les débroussailllements.

Le Secrétariat a invité le plaignant à se référer au rapport de la visite sur les lieux qui fait état des faiblesses de l'analyse initiale des enjeux écologiques liés au site mais indique néanmoins que le projet de lotissement des Combes Jauffret est réalisable sous certaines conditions et en prévoyant des mesures conséquentes de réduction, de compensation et d'accompagnement. La décision d'accorder une dérogation était donc justifiée et les mesures une fois réalisées seront profitables au maintien de la sous-population de tortues présentes dans le secteur de Ramatuelle et de la presqu'île de Saint- Tropez.

Les autorités françaises ont transmis, en mars 2012, un rapport au Secrétariat. En ce qui concerne plus particulièrement le projet de lotissement des « Combes Jauffret », le rapport contient des éléments de réponse aux différents points soulevés par l'ONG. Selon les autorités françaises l'ONG n'apporte aucun élément nouveau qui n'aurait pas été pris en compte dans l'arrêté préfectoral de dérogation (pour lequel le délai de recours de deux mois est dépassé depuis longtemps). Les travaux de préparation du terrain pour assurer la protection et le sauvetage de tortues d'Hermann sur la zone concernée ont commencé début février 2012, un bureau d'études a été désigné pour le suivi écologique du chantier et des rapports fréquents sont transmis à la DREAL qui vérifie le bon déroulement des travaux. L'Isoète de Durieu a bien été pris en compte dans l'arrêté préfectoral et sa destruction donne lieu à des mesures compensatoires. L'estimation de 100 individus repose sur la partie Flore de l'étude d'impact. Ce chiffre est grandement susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre car cette plante présente un cycle extrêmement irrégulier. En ce qui concerne la capture et le déplacement de spécimens de tortues d'Hermann l'estimation porte sur une dizaine de spécimens et sur l'atteinte à 3,32 hectares d'habitat favorable à cette espèce dans l'emprise des travaux. Ces spécimens seront capturés, marqués et relâchés en site favorable, à l'extérieur du site de travaux.

Dans le dossier de demande de dérogation, les zones à plus forts enjeux environnementaux ont été exclues d'office de la zone d'étude et ensuite le choix s'est porté sur d'autres critères. La DREAL, dans l'avis produit pour le Conseil national de protection de la nature (CNPN), avait pointé l'absence de prise en compte de la biodiversité dans ces autres critères (enjeux environnementaux de niveau 2) et c'est donc en connaissance de cause que le CNPN a ainsi émis néanmoins son avis favorable. Le rapport indique que 70 logements prévus sur les 110 sont des logements sociaux (30 en locatif et 40 en accession aidée) et 30 sont en accession libre (mixité sociale, équilibre global du coût du projet). L'objectif de la commune est de permettre aux actifs de se loger sur Ramatuelle, dont le parc de logements sociaux ne représente aujourd'hui que 2% des résidences principales.

Quant à l'argument avancé par l'ONG de la non-conformité du projet avec le plan national d'actions les mesures compensatoires au projet qui ont motivé l'avis favorable du CNPN sont de nature à assurer la pérennité de la population locale de Tortue d'Hermann.

En ce qui concerne la recherche de sites alternatifs au Balançon à ce stade, la réponse apportée au PDG de Pizzorno à sa demande de prorogation de l'exploitation du CET Balançon est négative.

Les deux projets alternatifs déposés depuis 2009 n'ont pas abouti. En revanche, la mise à jour du plan départemental de 2004 qui relève de la compétence du Conseil général du Var a enfin commencé.

S'agissant de la gestion de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures(RNN) le responsable scientifique a pris son poste au 1er mars 2012 et le conseil scientifique a été installé, la méthode d'élaboration du plan de gestion sera validée prochainement; par ailleurs une convention a été établie entre le gestionnaire et l'Office national des forêts (ONF) pour assurer une surveillance au sein de la réserve, et d'autres suivront.

➤ **Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie**

En août 2009, MEDASSET a soumis une plainte alléguant de graves dégradations des plages de ponte de la Zone de protection spéciale de Fethiye (Turquie), notamment par des constructions sauvages et par des aménagements touristiques.

En 2010, le Comité permanent a examiné cette question sous l'angle de la mise en œuvre de la Recommandation n° 66 (1998) sur l'état de conservation de diverses plages de ponte des tortues marines en Turquie.

En 2011, l'ONG a annoncé que de bonnes mesures avaient été prises afin de protéger les sites de ponte de la Tortue caouanne dans la ZPS de Fethiye. En 2012, l'ONG a signalé que plusieurs de ces mesures n'étaient plus appliquées et que, de surcroît, un nouvel hôtel en bord de mer avait été construit, détruisant apparemment la dernière portion de zone humide qui subsistait. En outre, une nouvelle cabane en bois et un patio en béton avaient été installés directement sur la plage de ponte.

A la lumière de ces faits nouveaux, le Bureau décide d'inscrire la mise en œuvre de la Recommandation n° 66 à l'ordre du jour de la 32^e réunion du Comité permanent.